

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS195/2
9 juin 2000

(00-2293)

Original: anglais

PHILIPPINES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Communication des Philippines

La communication ci-après, datée du 31 mai 2000, adressée par la Mission permanente des Philippines à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Philippines.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), je réponds, au nom des autorités de mon pays, à votre lettre datée du 23 mai 2000 demandant l'ouverture de consultations avec le gouvernement philippin au sujet de "certaines mesures relevant du Programme de promotion des véhicules automobiles (MVDP) ..." qui font l'objet de la demande de prorogation que les Philippines ont déposée conformément à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) pour pouvoir continuer à les appliquer.

Nous sommes prêts à engager des consultations à la date qui vous conviendra "en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante" ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du Mémoire d'accord.

Nous estimons que cette solution mutuellement satisfaisante devrait tenir compte de la Décision adoptée par le Conseil général le 8 mai 2000 sur les questions relatives à la période de transition pour les MIC (la Décision) dont la partie pertinente, parfaitement explicite, est ainsi rédigée:

"Les Membres ont aussi indiqué qu'il fallait préserver le caractère multilatéral de ce processus et que les prorogations demandées seraient examinées conformément aux droits et obligations qui découlent pour les Membres de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC, compte tenu des difficultés particulières de tout type, y compris intérieures et extérieures, rencontrées par les pays en développement dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, et des besoins du pays en question en matière de développement, de finances et de commerce.

Compte tenu de ces éléments, les Membres conviennent de donner pour instruction au Conseil du commerce des marchandises d'accueillir favorablement les demandes de prorogation des périodes de transition pour la mise en œuvre de l'Accord sur les MIC présentées par des pays en développement conformément à l'article 5:3."

En rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord sur les MIC, la Décision prend un caractère prospectif en ce sens qu'elle prévoit un cadre procédural et fondamental dans lequel les demandes de prorogation doivent être examinées. Le cadre ainsi prescrit n'a pas encore été mis en œuvre.

Nous voudrions préciser à ce stade, sans que cela n'altère en rien notre détermination d'engager des consultations de bonne foi pour donner suite à votre demande, qu'au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à une solution mutuellement satisfaisante sur le fond, il serait néanmoins prématuré de votre part de demander alors l'établissement d'un groupe spécial, le cadre prescrit dans la Décision n'étant pas encore appliqué.

Nous attendons votre réponse proposant la date à laquelle les consultations pourraient commencer ou, comme nous l'espérons, exprimant la reconnaissance par votre gouvernement du fait que le cadre procédural et fondamental prescrit conformément à la Décision devrait être pleinement mis en œuvre avant que toute démarche pouvant conduire à une procédure formelle de règlement des différends ne soit engagée ou poursuivie.
